REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département en charge de la Police
Police

ASSISTANCE À L'OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET DES RELATIONS DU TRAVAIL, AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI, AUX COMMISSIONS PARITAIRES, A L'ACPC ET AU BCC

Type : ordre de service	**No** : OS PRS.13.04
Domaine : procédures de service	
Rédaction : GEND - UPROX	**Validation** : CDT
Entrée en vigueur : 07.09.1946	**Mise à jour** : 19.02.2026

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir le cadre et les procédures lors de l'assistance de la police à l'OCIRT, au conseil de surveillance du marché de l'emploi, aux commissions paritaires, à l'ACPC et au BCC.

Champ d'application

- Ensemble des Corps, des directions et des services de la police.

Documents de référence

- Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après : LEI) RS 142.20.
- Loi sur le travail et ses dispositions d'application fédérales et cantonales concernant l'industrie de la construction exclusivement.
- Dispositions fédérales et cantonales sur les assurances sociales.
- Accord intercantonal sur les marchés publics (ci-après : AIMP) et son règlement d'application (Règlement sur la passation des marchés publics – L6 05.01).
- Loi fédérale sur les travailleurs détachés (ci-après : Ldét) et son ordonnance d'application (ci-après : Odét) pour les entreprises étrangères et les indépendants étrangers.
- Loi fédérale sur le travail au noir (ci-après : LTN) RS 822.41.
- Loi cantonale sur l'inspection et les relations du travail (ci-après : LIRT) J 1 05 et son règlement d'application (ci-après : RIRT) J 1 05.01.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- N.A.

Entités citées et abréviations

- Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT).
- Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME).
- Commissions paritaires.
- Service de gestion documentaire des affaires de police (ci-après : SGAP).
- Association pour le contrôle paritaire des chantiers (ci-après : ACPC).
- Bureau du contrôle paritaire des chantiers (ci-après : BCC).

Mots-clés

- OCIRT.
- Assistance.

ASSISTANCE À L'OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET DES RELATIONS DU TRAVAIL, AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI, AUX COMMISSIONS PARITAIRES, A L'ACPC ET AU BCC	2

- Travail.
- Emploi.

Annexes

- N.A.

ASSISTANCE À L'OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET DES RELATIONS DU TRAVAIL, AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI, AUX COMMISSIONS PARITAIRES, A L'ACPC ET AU BCC

1. GÉNÉRALITÉS

Lors de leurs contrôles sur les chantiers ou sur tout autre lieu de travail, l'OCIRT, le CSME ou les commissions paritaires compétentes, l'ACPC ou le BCC, peuvent requérir la police pour assister, encadrer et sécuriser les contrôleurs dans le cadre de leur fonction.

Les procédures décrites dans cette directive ne concernent pas les cas où la police agit sur initiative ou sur réquisition d'une autre instance que l'OCIRT, le CSME ou les commissions paritaires, l'ACPC ou le BCC.

2. PROCÉDURES

2.1. Sécurisation et encadrement

Lors d'une mission de pure sécurisation et d'encadrement des contrôleurs de l'OCIRT, du CSME ou des commissions paritaires, de l'ACPC ou du BCC, la police ne procède pas aux constatations ou à des contrôles, sauf si elle assiste à des infractions pénales (agressions envers les contrôleurs ou les policiers, etc).

En cas d'infraction pénale constatée, la police effectue les contrôles, les constatations et assure le suivi judiciaire des personnes impliquées.

2.2. Constatations et contrôles

Lorsque les inspecteurs demandent l'assistance de la police pour procéder à des constatations, celle-ci effectue le contrôle des identités du personnel et des employeurs présents ainsi que le suivi judiciaire des personnes en infraction, y compris à la LEI.

2.3. Rapports

Un rapport relatif aux constatations doit être rédigé dans les meilleurs délais.

Si aucune infraction pénale n'est relevée, il est transmis à l'OCIRT, via le SGAP.

En l'absence de constatations, seule une inscription au journal des évènements **myABI** est effectuée.